



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières »
sur la commune déléguée Le Petit-Bornand-les-Glières
(commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne,
département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6177-
N8284

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6177-N8284, déposée par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 4 novembre 2025, et publiée sur Internet relative au projet dénommé « *maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières* » ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une aire de stationnement, d'une maison d'accueil à l'entrée Est du Plateau des Glières (en remplacement de la télécabine de La Gorge) dans le secteur « *chez la Jode* » sur le territoire de la commune déléguée du Petit-Bornand-les-Glières (74, commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne), pour une livraison prévue mi 2028 et qu'il s'inscrit dans le développement du tourisme quatre saisons prévu par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Petit-Bornand-les-Glières ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 0,36 ha, soumis à permis de construire ou d'aménager, comprend :

- la construction d'un établissement recevant du public (ERP) de 4e catégorie correspondant à un seuil d'accueil maximal de 300 personnes, avec un personnel de 4 à 10 personnes, de gabarit R+1 et sans sous-sol, comprenant ;
 - un espace accueil et information ;
 - un espace dédié à l'école de ski, avec guichet commercial ;
 - deux salles hors sacs, chacune d'une capacité de 50 places ;
 - un espace hygiène et sanitaire et des vestiaires à destination du grand public ;
 - un espace dédié au matériel de ski ;
 - un local vélo dédié avec bornes de recharge pour vélos électriques ;
 - un espace technique, notamment dédié aux secours ;
 - un espace dédié aux personnels du bâtiment ;
 - deux logements de fonction de type studio T1 dédiés au personnel saisonnier ;
- le réaménagement de l'espace de stationnement existant, avec notamment :
 - un secteur d'arrêt et dépose des navettes 19 places et places de stationnement dédiées ;
 - deux places de stationnement avec bornes de recharge pour véhicules électriques ;
 - 79 places de stationnement dédiées aux véhicules légers dont 2 pour les personnes à mobilité réduite, contre 120 places actuellement ;
- 200 m² de toitures végétalisées et 500 m² d'espaces verts ;

Considérant qu'une procédure d'évolution du PLU est en cours pour permettre la réalisation du projet, cette procédure consiste en la mise en compatibilité n°1 du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'une maison d'accueil à l'entrée Est du Plateau des Glières, cette procédure ajoute une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 « *Chez La Jode* » et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°13¹ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la zone naturelle de protection et de gestion des sites d'alpage répertoriés au titre de la loi montagne et indicée Na dans le règlement graphique du PLU ; dans l'OAP n°5 et le Stecal n°13 du PLU dans sa rédaction issue de l'évolution en cours ;
- sur un terrain bordé à l'ouest par un espace boisé (forêt fermée de conifères) ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *centre du massif des Bornes* » ;
- au sein du site Natura 2000 « *Les Frettes – massif des Glières* » classé au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats ;
- dans le site inscrit « *Plateaux des Glières, de Dran, et montagne des Auges* » ;
- à proximité de la Znieff de type 1 « *Tourbières du plateau des Glières* » située au nord et à l'ouest ;
- à proximité de trois zones humides : « *Plateau des Glières / au Gredé* » (74ASTERS0855), « *Plateau des Glières / Chez La Jode Ouest & Sud-Ouest* » (74ASTERS0237), « *Chez la Jode Nord* » (74ASTERS4049) ;
- en dehors des zones du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux :
 - potable, le dossier indique que :
 - « *les conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable seront étudiées ultérieurement par le futur maître d'œuvre* »² ;
 - « *la vérification de la capacité des ressources disponibles eu égard aux besoins futurs sera vérifiée auprès de la commune, préalablement à la dépose du permis de construire* »³ ;
 - usées :
 - elles seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, une marge de sécurité supplémentaire de 150 personnes/jour a été prise sur la capacité d'accueil du bâtiment (300 personnes/jour), portant ainsi la fréquentation journalière à 450 personnes/jour, représentant un ratio de 79 % de la fréquentation moyenne estivale la plus élevée estimée à partir des comptages routiers (573 personnes/jour) ;
 - la charge à traiter est évaluée à 30 équivalents habitants (EH) ;
 - une noue végétalisée de 38 m² sera aménagée ;
 - un point de rejet est prévu dans le ru « *Le Gérard* » au niveau du débouché de la canalisation d'eaux pluviales ;
 - pluviales, le dossier indique que le projet comprend :
 - un ouvrage de 40 m³ implantés sous l'espace vert au nord ;
 - une cuve de stockage des eaux pluviales de 10 m³ ;
 - des noues plantées ;
 - un recyclage des eaux pluviales des toitures pour l'arrosage externe et l'alimentation des sanitaires ;
- de mobilité :
 - le site « *Chez la Jode* » est accessible par la RD 55b depuis la commune de Glières-Val-De-Borne, il accueille entre environ 300 et 500 véhicules légers par jour avec 800 à 1200 personnes par jour ;

1 Cette procédure d'évolution du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la mission régionale de l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ([avis tacite](#) n° 2025-ARA-AUPP-1657 du 8 septembre 2025).

2 Notice § 1.4.1 p.5.

3 Formulaire CERFA § 6.1 p.8.

- le dossier indique que le projet induit un accroissement limité du trafic compte tenu de l'étroitesse et du tracé sinueux de la RD 55b qui restreint l'accès en ne permettant que l'accès à des minibus scolaires ;
- le dossier indique que 70 à 80 % du parking existant sera conservé, « *Par rapport à la situation actuelle (aire de stationnement non délimitée de 3 500 m², d'une capacité maximale d'environ 100 à 120 places VL), le projet conduira donc à une diminution du nombre de places disponibles sur le parking public actuel. La création éventuelle de nouvelles places de stationnement public en dehors du parking existant n'est pas prévu dans le cadre du présent projet* »⁴ ;
- de biodiversité, le dossier indique qu'un diagnostic écologique a été réalisé entre mars et septembre 2025, il révèle la présence d'habitats naturels à enjeux forts à modérés à proximité immédiate du projet et la présence d'espèces protégées ou menacées présentant des sensibilités modérées à faible ; des mesures d'évitement et de réduction adéquates seront mises en œuvre dans le cadre du suivi de chantier par un écologue ;
- de patrimoine bâti, le dossier indique qu'une attention particulière est portée dans le choix du projet vis-à-vis du respect du patrimoine architectural et paysager local (toiture 2 pans, utilisation privilégiée du bois et de la pierre, hauteur de bâti limitée à R+1) ;

Considérant que, s'agissant de l'eau potable :

- le même maître d'ouvrage projette de réaliser une autre maison d'accueil sur le même plateau des Glières (« Maison du Plateau des Glières »), pour laquelle il a déjà été relevé, lors de l'avis de la MRAe sur l'élaboration du PLUi-HMB du Grand Annecy intégrant ce projet, que « *la distribution en eau potable a été interrompue à deux reprises lors des périodes estivales de 2022 et 2023 qui ont été caractérisées par un déficit en eau potable nécessitant un approvisionnement par camion-citerne, comme sur le plateau des Bornes situé à proximité ; en 2023, le bassin versant « Arve médian » dont fait partie le plateau des Glières a été classé en « alerte » et « alerte renforcée » pendant plus de quatre mois par les arrêtés relatifs à la sécheresse, ce qui illustre une forte tension sur la ressource en eau* »⁵ ;
- alors même que des problèmes quantitatifs sont connus sur le plateau des Glières, le dossier ne justifie pas de la disponibilité suffisante en eau potable pour répondre aux besoins supplémentaires générés par le projet ;

Considérant que, s'agissant des eaux souterraines, le secteur est situé à proximité immédiate d'un secteur concerné par une nappe affleurante, le dossier n'établit pas que le projet n'est pas concerné par ce risque naturel et ne précise pas les modalités de gestion de cet enjeu en phase travaux ;

Considérant que, s'agissant des places de stationnement, le dossier n'établit pas que le nombre de places restantes pour les véhicules légers après réalisation des travaux seront suffisantes pour répondre aux besoins de stationnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières situé sur la commune déléguée du Petit-Bornand-les-Glières (commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - analyser dans l'état initial de l'environnement la pression sur la ressource en eau potable afin de déterminer les éventuelles incidences environnementales du projet au regard de cette ressource en établissant l'équilibre ressource-besoin ;
 - déterminer si le terrain d'assiette du projet est concerné ou non par une nappe affleurante au regard du risque susceptible d'être généré notamment en phase travaux ;
 - quantifier la fréquentation de l'aire de stationnement existant permettant d'établir que les places de stationnement pour les véhicules légers seront suffisantes en phase d'exploitation du site ;

⁴ Notice § 3.6.3 p.26.

⁵ MRAe ARA, [18/03/2025](#), avis 2024-ARA-AUPP-1532 PLUi-HMB du Grand Annecy (74), p.11 § 2.2.2.1UTN n°1 La Maison du Plateau des Glières (entrée ouest), commune nouvelle de Fillière .

- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que leurs mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6177-N8284 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune déléguée du Petit-Bornand-les-Glières (commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne 74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2025.12.09 11:02:57
+01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)